

Dossier n°: 296 – FR – 2025/01/10

Demande conjointe

Partie demanderesse I :X, représentée par Monsieur A (gérant)

Partie demanderesse II :Y, représentée par Monsieur B (directeur)

### Demande de qualification de la relation de travail

1. Le 10 janvier 2025, par l'intermédiaire de Madame C, expert-comptable de la société X, la société X, représentée par son gérant Monsieur A et la société Y, représentée par son directeur Monsieur B, ont saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande de décision. La demande conjointe de qualification concerne les prestations pour l'avenir dans la gestion et l'administration d'autres sociétés (consultance technique) effectuées en tant qu'indépendant par la société X, via le prisme de son gérant Monsieur A, auprès de la société Y. Le formulaire de demande est accompagné de l'annexe suivante :

- La convention de prestation de service entre la société X et la société Y.

2. Le demande a été traitée lors de la séance du 29 janvier 2025. Les demandeurs n'ont pas été entendus lors de cette séance. Des informations complémentaires ont été demandées et ont été reçues le 5 février 2025. Suite aux informations complémentaires reçues, la Commission a souhaité entendre les demandeurs lors d'une prochaine séance. Monsieur A et Madame C ont été entendus lors de la séance du 26 février 2025.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande conjointe, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande de décision telle que visée par l'article 338/2 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

#### **Recevabilité**

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission

*administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.*

*Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »*

6. Etant donné que la relation de travail concerne des prestations de travail pour l'avenir, la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

7. Les requérants déclarent, dans le formulaire de demande, qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

8. La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

9. La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

10. La Commission constate, sur base du formulaire de demande, de l'audition de Monsieur A et de Madame C et des informations complémentaires reçues, que la demande ne concerne qu'une relation de travail future entre deux sociétés, la société X et la société Y.

11. La demande n'est **en principe** pas recevable.

12. La Commission comprend cependant que la demande porte en réalité sur la question de savoir si le contrat conclu entre les deux sociétés X et Y dans lequel il est expressément convenu que les prestations à accomplir par la société X le seront à l'intervention exclusive de son gérant, Monsieur A, ne pourrait en réalité traduire l'existence d'une relation de travail salariée entre Monsieur A et la société Y. En ce sens, un effet utile peut être donné à la demande.

13. Les prestations de travail effectuées par Monsieur A auprès de la société Y, concernent en effet principalement un gros projet de déménagement de production de la société Y pour une durée de 210 jours de travail. Monsieur A a cependant expliqué à la Commission qu'il a déjà eu d'autres clients avant Y et qu'il est en prospection et en négociation avec d'autres clients potentiels. Il a également précisé à la Commission que la société X est préexistante à sa relation de travail avec Y et que lui-même n'avait pas de relation de travail antérieure avec Y.

14. En l'espèce, au vu des informations complémentaires reçues et de l'audition de Monsieur A et de Madame C concernant le contexte entourant la relation de travail entre les demandeurs, l'activité telle qu'organisée entre les parties ne semble pas incompatible avec le statut d'indépendant.

15. L'analyse de la Commission ne vaut que si la relation de travail est exécutée de la manière dont elle a été présentée devant la Commission.

## Décision de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président suppléant ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Laurent BUISSERET, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix que la demande de qualification de la relation de travail est en principe irrecevable sous réserve des mentions aux points 12 à 15 ci-dessus.

Ainsi décidé à la séance du 26/02/2025.

Le Président,

Pascal HUBAIN